

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le vingt deux mars à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, VAGINAY Sophie, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, OKROGLIC Dominique, BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice, BOUGUYON Yvan, FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stephane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean., NICOLAS Yves, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSEE : Mme DOUX Séverine ayant donné pouvoir de Mme ANDRE Michèle.

Délibération n° 2016/39

OBJET : MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ET AMENAGEMENT D'HORAIRES.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2015,

Monsieur le Président rappelle que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier

- d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé à l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale.

- d'aménagements d'horaires conformément à la circulaire n°B7/08-2168 du 07.08.2008

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absences sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les événements familiaux, des événements liés à la vie courante, ...des autorisations spéciales d'absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Président propose au Conseil de Communauté :

- de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Président, les autorisations d'absence pour les événements suivants pour une année civile :

Nature de l'évènement	Durée proposée	Modalités
Liées à des événements familiaux		
<u>Mariage ou PACS :</u>		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative un délai de route de 48 h aller/retour maximum pourra être accordé sur présentation de justificatif
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour	

<u>Décès, obsèques :</u>		
- du conjoint (concubin pacsé)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs pour la maladie très grave un délai de route de 48 h aller/retour maximum pourra être accordé sur présentation de justificatif
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour	
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour	
- d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables	
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour	
<u>Naissance ou adoption</u>		
	3 jours pris dans les 15 qui suivent l'évènement (cumulable avec le congé de paternité)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Garde d'enfant malade</u>		
(une visite chez un médecin généraliste ou un spécialiste n'ouvre pas droit à autorisation d'absence)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (1) en jours ouvrés	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service jusqu'au jour du 16ème anniversaire de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) si les 2 agents sont territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance
(1) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence. Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé, soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3.6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).		
Liées à la maternité		
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives

<u>Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal</u>	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
<u>Congés d'allaitement</u>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</u>	1 jour par concours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative dans la limite de 3 jours par an
<u>Don du sang</u>	durée de la séance	
<u>Déménagement (proposition CT)</u>	1 jour	sur présentation d'un justificatif à zéro kilomètre
<u>Réunion de classe, conseil d'administration, ... (proposition CT)</u>	durée de la réunion	Autorisation accordée aux représentants des parents d'élèves sur présentation de la convocation

- de prévoir la possibilité d'accorder des aménagements d'horaires :

Liés à la maternité		
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	1 heure maximum par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Liés à la rentrée scolaire		
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	1 heure	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes sous réserve des nécessités de service. Autorisation accordée aux agents qui ont des enfants jusqu'à leur admission en classe de 6ème

- que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public bénéficieront de ces autorisations et aménagements d'horaires.

Le Président précise que :

- les demandes devront être transmises à M. le Président à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
 - lorsque la date de l'absence est prévisible **8 jours** avant la date de l'absence ;

- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent.

- Les demandes devront être transmises accompagnées des justificatifs liées à l'absence.

Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans **un délai de 5 jours** suivant l'évènement.

Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels ou d'arrêt de travail, l'agent ne pourra pas bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence prévue pour l'évènement en question.

Si nécessaire et sous réserve des dispositions précédentes, l'autorisation spéciale d'absence pourra être accordée consécutivement à une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, lorsque que l'évènement a eu lieu en fin de période précitée soit un jour avant la fin des congés.

Sur proposition du Président,
Le Conseil de Communauté,
Après délibéré,

A la majorité des membres présents (**Mmes ALLEMANDI Florence, VAGINAY Sophie, MM. BAGUE Patrice, BERCHER Francis, COLLOMB Philippe, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques s'étant prononcés contre l'octroi d'un délai de route et Mmes BOISSE Sandrine et STUPNICKI Josiane s'étant abstenues également sur l'octroi du délai de route**),

- **ADOpte** le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence et les aménagements d'horaires.
- **ADOpte** les propositions du Président relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences et des aménagements d'horaires.
- **PRECISE** que les jours accordés au titre des événements familiaux doivent être consécutifs et précéder ou suivre le jour de l'évènement.
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
M. Jacques MARTIN

C.C.V.U

Séance du 22 mars 2016

